

N° 281. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Mesures à prendre pour assurer la défense des accusés devant les Conseils de guerre.*

Le Ministre de la marine et des colonies à MM. les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes, Gouverneurs des colonies, Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer.

(Direction du Personnel, 4^e bureau, 2^e section : Justice maritime.)

Paris, le 25 mai 1888.

MESSIEURS, — Mon attention a été appelée sur les mesures qu'il convient de prendre pour assurer la défense des accusés devant les conseils de guerre.

L'article 139 § 3 du Code de justice maritime prescrit, à peine de nullité, au ministère public, d'avertir l'intéressé, trois jours avant l'audience, qu'il ait à choisir lui-même un défenseur, faute de quoi faire il lui en sera désigné un d'office par le président.

Devant les cours d'assises, cette désignation peut et doit être faite sur-le-champ, grâce à la faculté qui appartient au président d'assises d'imposer le rôle de défenseur à un avocat stagiaire, tandis que cette ressource n'existe pas devant le conseil de guerre. On est donc trop souvent conduit dans la pratique à laisser en suspens le choix du défenseur jusqu'à l'appel de la cause, qui se trouve alors confiée au brigadier de gendarmerie de service ou à telle personne présente à l'audience.

Or, bien que la loi maritime n'ait pas attaché une nullité expresse à cette façon de procéder, il ne vous échappera pas que la défense ainsi présentée se borne le plus souvent à un appel à l'indulgence du conseil, ce qui ne saurait satisfaire à l'esprit de la loi. Notre législation criminelle veut qu'un prévenu ne soit pas livré seul, sous le coup d'une émotion souvent profonde, aux accusations du ministère public, quelque justifiées qu'elles puissent être. Ce dernier, tout en faisant équitablement la part des circonstances, a pour mission de faire ressortir les éléments de la culpabilité, et sa poursuite même appelle une contre-partie que l'intéressé n'est guère à même de présenter avec sang-froid.

L'assistance d'un défenseur s'impose donc. Sans doute le Code maritime, tenant compte de la simplicité des faits généralement déferés au conseil de guerre, a prévu, à défaut d'avocat de profession, l'intervention d'un marin, d'un militaire qui souvent puiseront dans ce qu'ils savent des choses de l'armée des arguments susceptibles de toucher les juges. Mais encore faut-il que ces défenseurs improvisés aient eu le temps de connaître le dossier de